



2015_B701

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de conventions entre le Département des Bouches-du-Rhône et la CPA relatives au transport des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(s) :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_10

BUREAU DU 17 DÉCEMBRE 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Approbation de conventions entre le Département des Bouches-du-Rhône et la C.P.A. relatives au transport des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Depuis 2006, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix, autorités organisatrices de transport, ont adopté une convention pour définir les conditions d'accès au réseau de transport urbain Aix en Bus des bénéficiaires d'un contrat d'insertion (RMI) et habitant Aix-en-Provence.

Depuis le 1er juin 2009, le Revenu de Solidarité Active a remplacé le RMI et l'API, Allocation de Parent Isolé ; le RSA répond à trois objectifs : encourager l'accès ou le retour à l'emploi, lutter contre la pauvreté et améliorer l'accompagnement social et l'insertion professionnelle.

La modification des gammes tarifaires des réseaux de transport de la CPA, votée en Conseil communautaire du 15 décembre 2011, a harmonisé la tarification sociale et l'a étendue à l'ensemble des communes de la Communauté du Pays d'Aix ; il convient de renouveler la convention avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour étendre la participation du département (50% de l'abonnement mensuel) à l'ensemble des

bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque et habitant sur le territoire de la CPA.

Exposé des motifs :

Les conventions, relatives au transport des allocataires du Revenu de Solidarité Active soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque, définissent les conditions selon lesquelles le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assurent la gratuité des transports aux allocataires.

Grâce à cet accord entre le Conseil Départemental 13 et la CPA, l'allocataire, détenteur d'un contrat d'insertion prévoyant expressément la gratuité des transports et validé, pourra prétendre à l'attribution d'une aide de gratuité des transports.

Dans ces conditions, le Conseil Départemental 13 participera au coût de transport des allocataires du RSA résidant sur une large partie de son territoire*.

* exception faite des communes de :

- ❑ Vitrolles et des Pennes-Mirabeau relevant du S.MI.T.E.E.B., autorité organisatrice de transport qui a signé, par ailleurs, une convention avec le CG13 pour la gratuité des transports en commun pour les allocataires du RSA ;
- ❑ Pertuis, situé dans le département de Vaucluse.

Cette participation couvre 50 % du coût de l'abonnement mensuel ; Les conventions prévoient les modalités de règlement de sa participation. Chaque semestre, la CPA transmettra au Département un état des abonnements mensuels délivrés au cours de la période considérée et adressera la facture accompagnée des justificatifs correspondants.

Les présentes conventions sont conclues pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015,
- du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

En cas d'augmentation des tarifs de son réseau de transport, la CPA est tenue d'en informer le Département au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle gamme tarifaire. En outre, un avenant à cette convention sera établi pour déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10, L2122-17 ;

VU la délibération n°2006_B027 du Bureau communautaire du 20 janvier 2006 approuvant la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône relative au transport des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion titulaire d'un contrat d'insertion ;

VU la délibération n°2012_B249 du Bureau communautaire du 28 juin 2012 approuvant la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône relative au transport des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion titulaire d'un contrat d'insertion

VU la délibération n° 2015_A202 du Conseil communautaire du 08 octobre 2015 approuvant la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA ;

VU l'avis de la commission Aménagement de l'espace et Mobilité du 03 décembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des deux conventions entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix relative au transport des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les dites conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les recettes correspondant à ces conventions seront créditées au budget annexe des transports urbain de la CPA, nature 7473.

Convention entre
le Département des Bouches-du-Rhône
et
la Communauté du Pays d'Aix

relative au transport des bénéficiaires
du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis à
l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat
d'engagement réciproque.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social représenté par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental en application de la délibération n° 113 du 17 juillet 2015 désigné ci-après « le Département »

et

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

en sa qualité d'Autorité Organisatrice de transports Urbains représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération en application de la délibération du 20 janvier 2006 désignée ci-après « l'AOTU »

étant précisé que cette dernière peut le cas échéant « déléguer tout ou partie des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir **l'entreprise ou les entreprises** qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains ». **Il est précisé que dans cette hypothèse l'AOTU est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également impérative en cas de changement au cours de la durée prévue au titre de la présente convention.**

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- Les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur le réseau de transport relevant de l'AOTU,
- Le Département prend en charge **50%** du coût du transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département.

Ils sont identifiés par **une attestation comprenant deux volets** :

- Un premier volet situé (sur la partie supérieure) qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits,
- Un deuxième volet (situé sur la partie inférieure) qu'ils doivent remettre à l'AOTU ou son représentant en échange du titre de transport.

ARTICLE 3. DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par l'AOTU ou son représentant désigné par celle-ci.

Ils se composent d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires sur présentation de leur attestation et pour la durée de leur contrat d'engagement réciproque qui est précisée dans ladite attestation.

Les abonnements mensuels sont disponibles dans le réseau de vente de l'AOTU ou autre lieu adapté défini par l'AOTU.

Les abonnements mensuels sont délivrés exclusivement entre le 21 du mois précédent et le 20 du mois considéré sur présentation des justificatifs, et dans le cadre du système billettique. L'AOTU crée un profil permettant de charger et recharger l'abonnement mensuel pour la durée de validité du contrat d'engagement réciproque.

ARTICLE 4. VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période considérée sur le réseau relevant de la responsabilité de l'AOTU pour l'ensemble du périmètre de transports urbains*.

Pour les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau incluses dans le S.M.I.T.E.E.B, les dispositions fixées par la convention entre le Département et le syndicat demeurent applicables.

(*): Le périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix comprenant en mai 2015, 36 communes étant susceptible d'évoluer, celui-ci n'est pas définitif.

A titre indicatif, ci-après la liste des 36 communes desservies par le réseau de transport : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, **Les Pennes-Mirabeau****, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, **Pertuis***, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc de Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, **et Vitrolles****.

(*) : Pertuis étant située sur le Département de Vaucluse n'est, de facto, pas concernée par cette convention

() : Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau étant desservies par le SMITEEB, ces collectivités ne relèvent pas de la présente convention.**

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Les titres de transport sont délivrés gratuitement aux bénéficiaires par l'AOTU ou son représentant.

Ils sont facturés par l'AOTU ou son représentant au Département à raison du montant forfaitaire suivant :

- **13,50 € TTC** par abonnement mensuel (valeur à la signature de la convention) représentant 50% du prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur le réseau de transport.

Ce montant constitue un tarif unique applicable sur l'ensemble du réseau de transport communautaire conformément à l'article 4 ci-dessus.

A chaque modification des tarifs du réseau de transport de l'AOTU, le montant forfaitaire de l'abonnement mensuel sera actualisé suivant le même taux d'évolution que l'abonnement mensuel et la même date d'application.

Toutefois, si cette augmentation dépasse 5% sur une année, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. L'AOTU informera par écrit le Département au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cas où l'A.O.T.U n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transports qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains, **l'A.O.T.U est seule bénéficiaire des versements du Département.**

A la fin de chaque semestre civil, l'AOTU ou son représentant transmettra au Département un état faisant ressortir :

- La liste des profils créés,
- La liste des abonnements mensuels délivrés au cours du semestre considéré,
- La facture correspondante en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
Service du Budget, Convention et Marché Public
A l'attention du Pôle Budget
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 2

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une période de six mois soit jusqu'au 31 décembre 2015.

La présente convention se substitue à la précédente convention passée pour le même objet entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département, qui est abrogée à compter du 30 juin 2015.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Le Département et la Communauté du Pays d'Aix se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à des contrôles.

ARTICLE 9. COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est réalisé tous les ans afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des termes de la convention. Ce comité de suivi est composé d'au moins un représentant du Département et un représentant de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

L'AOTU et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Fait à Marseille,

Pour

Pour

Le Département des Bouches-du-Rhône

L'Autorité Organisatrice des
Transports Urbains

(Paraphe)

(Paraphe)

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Martine VASSAL

Maryse JOISSAINS MASINI

Convention entre
le Département des Bouches-du-Rhône
et
la Communauté du Pays d'Aix

relative au transport des bénéficiaires
du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis à
l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat
d'engagement réciproque.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social représenté par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental en application de la délibération n° 113 du 17 juillet 2015 désigné ci-après « le Département »

et

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

en sa qualité d'Autorité Organisatrice de transports Urbains représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération en application de la délibération du 20 janvier 2006 désignée ci-après « l'AOTU » étant précisé que cette dernière peut le cas échéant « déléguer tout ou partie des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir **l'entreprise ou les entreprises** qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains ».

Dans cette hypothèse, l'AOTU est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également impérative en cas de changement au cours de la durée prévue au titre de la présente convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- Les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur le réseau de transport relevant de l'AOTU,
- Le Département prend en charge **50%** du coût du transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département.

Ils sont identifiés par **une attestation comprenant deux volets** :

- Un premier volet situé (sur la partie supérieure) qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits,
- Un deuxième volet (situé sur la partie inférieure) qu'ils doivent remettre à l'AOTU ou son représentant en échange du titre de transport.

ARTICLE 3. DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par l'AOTU ou son représentant désigné par celle-ci.

Ils se composent d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires sur présentation de leur attestation et pour la durée de leur contrat d'engagement réciproque qui est précisée dans ladite attestation.

Les abonnements mensuels sont disponibles dans le réseau de vente de l'AOTU ou autre lieu adapté défini par l'AOTU.

Les abonnements mensuels sont délivrés exclusivement entre le 21 du mois précédent et le 20 du mois considéré sur présentation des justificatifs, et dans le cadre du système billettique. L'AOTU crée un profil permettant de charger et recharger l'abonnement mensuel pour la durée de validité du contrat d'engagement réciproque.

ARTICLE 4. VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période considérée sur le réseau relevant de la responsabilité de l'AOTU pour l'ensemble du périmètre de transports urbains*.

Pour les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau incluses dans le S.MI.T.E.E.B, les dispositions fixées par la convention entre le Département et le syndicat demeurent applicables.

(*): Le périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix comprenant en mai 2015, 36 communes étant susceptible d'évoluer, celui-ci n'est pas définitif.

A titre indicatif, ci-après la liste des 36 communes desservies par le réseau de transport : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, **Les Pennes-Mirabeau****, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, **Pertuis***, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc de Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, **et Vitrolles****.

(*) : Pertuis étant située sur le Département de Vaucluse n'est, de facto, pas concernée par cette convention

() : Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau étant desservies par le SMITEEB, ces collectivités ne relèvent pas de la présente convention.**

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Les titres de transport sont délivrés gratuitement aux bénéficiaires par l'AOTU ou son représentant.

Ils sont facturés par l'AOTU ou son représentant au Département à raison du montant forfaitaire suivant :

- **13,50 € TTC** par abonnement mensuel (valeur à la signature de la convention) représentant 50% du prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur le réseau de transport.

Ce montant constitue un tarif unique applicable sur l'ensemble du réseau de transport communautaire conformément à l'article 4 ci-dessus.

A chaque modification des tarifs du réseau de transport de l'AOTU, le montant forfaitaire de l'abonnement mensuel sera actualisé suivant le même taux d'évolution que l'abonnement mensuel et la même date d'application.

Toutefois, si cette augmentation dépasse 5% sur une année, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. L'AOTU informera par écrit le Département au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cas où l'A.O.T.U n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transports qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains, **l'A.O.T.U est seule bénéficiaire des versements du Département.**

A la fin de chaque semestre civil, l'AOTU ou son représentant transmettra au Département un état faisant ressortir :

- La liste des profils créés,
- La liste des abonnements mensuels délivrés au cours du semestre considéré,
- La facture correspondante en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
Service du Budget, Convention et Marché Public
A l'attention du Pôle Budget
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 2

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une période de six mois soit jusqu'au 30 juin 2016.

La présente convention se substitue à la précédente convention passée pour le même objet entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département, qui est abrogée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Le Département et la Communauté du Pays d'Aix se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à des contrôles.

ARTICLE 9. COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est réalisé tous les ans afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des termes de la convention. Ce comité de suivi est composé d'au moins un représentant du Département et un représentant de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

L'AOTU et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Fait à Marseille,

Pour

Pour

Le Département des Bouches-du-Rhône

L'Autorité Organisatrice des
Transports Urbains

(Paraphe)

(Paraphe)

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Martine VASSAL

Maryse JOISSAINS MASINI

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de conventions entre le Département des Bouches-du-Rhône et la CPA relatives au transport des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015